



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du **26 JUIL 2013**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) d'AIZENAY (85)

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 29 mai 2013, relative à l'élaboration du PLU d'Aizenay, faisant suite au débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) par le conseil municipal en date du 23 avril 2013 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 3 juin 2013 et sa réponse en date du 28 juin 2013 ;

Considérant que le territoire de la commune d'Aizenay n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire, et que le PADD affirme le principe de protection des quatre zones d'inventaire environnemental, en l'espèce les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II du "Bocage à chêne Tauzin entre Les Sables d'Olonne et La Roche-sur-Yon", de la "Forêt d'Aizenay", de la "Vallée de la Vie et de la Micherie entre La Chapelle-Palluau et Le Poiré-sur-Vie, et de la "Vallée de la Vie du lac de barrage à Dolbeau" présentes sur la commune ;

Considérant que le projet de PLU prévoit un rythme de construction d'environ 85 logements nouveaux par an en moyenne, ce qui se traduit par un besoin en surface d'environ 65 ha dont 46 ha en extension urbaine pour des zones à vocation d'habitat ou mixte, soit une réduction de 66 hectares de l'enveloppe initialement dédiée à ces vocations au précédent PLU ;

Considérant que le projet de PLU maintien les potentialités restantes à vocation d'activités économiques sans créer de nouveaux secteurs pour ce même usage ;

Considérant que les secteurs à vocation d'habitat et d'activités prévus en extension du tissu urbain, sans développement de l'habitat diffus par ailleurs, n'interceptent ni les secteurs d'enjeux environnementaux, notamment les ZNIEFF de type II et les axes de continuités écologiques, ni les zones humides identifiées à l'inventaire du SAGE Vie et Jaunay ;

Considérant dès lors que le projet de PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : L'élaboration du PLU d'Aizenay n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Vendée

29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).